

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N°52**

**du 27 novembre 2015**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

- Convention de délégation de gestion en matière de passeports conclue le 23 novembre 2015 entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin **3**
- Convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région Alsace conclue le 23 novembre 2015 entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin **6**
- Appel à projet CADA campagne d'ouverture de 100 places CADA dans le département du Haut-Rhin, remontée des propositions de places **10**

**DRLP :**

Arrêté n°2015-328 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association dénommée : « Société Amis Musée Infanterie » (SAMI) **15**

Arrêté du 24 novembre 2015 portant agrément de l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne (AACC) pour effectuer des tests psychotechniques **17**

Arrêté n° 2015-330 du 26 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse, de la société dénommée « Ambulances de la Hardt » **19**

**DCLPP :**

Arrêté du 24 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BERNWILLER **21**

**Sous-préfecture de Mulhouse**

Arrêté du 17 août 2015 portant composition des conseils citoyens de la ville de Mulhouse **22**

**Agence Régionale de Santé**

Décision attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 ARS n° 2015/424 du 16 novembre 2015 à l'Association les Papillons Blancs **30**

**Direction Départementale des Territoires :**

Arrêté du 16 novembre 2015 – 040 – GES portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36 **32**

Arrêté n°2015-004-BPHV du 25 novembre 2015 autorisant l'augmentation de capital de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » **42**



## Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département du Bas-Rhin, « **délégrant** », d'une part,

Et

Le préfet du département du Haut-Rhin, « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le préfet du Bas-Rhin confie au préfet du Haut-Rhin, en son nom et pour son compte, l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département du Bas-Rhin et des actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus, dans les conditions précisées ci-après,

Le préfet du Bas-Rhin est responsable des actes dont il a confié la réalisation au préfet du Haut-Rhin.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### ***1. Le préfet du Haut-Rhin assure pour le compte du préfet du Bas-Rhin les actes suivants :***

**Il instruit les demandes de passeports ordinaires et de passeports de mission déposées dans le département du Bas-Rhin et qui lui sont adressées par :**

- **les mairies pour les passeports ordinaires ;**
- **la préfecture du Bas-Rhin pour les passeports de mission ;**
- **il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;**
- **en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) RC dans TES, soit auprès des mairies pour les passeports ordinaires soit auprès de la préfecture du Bas-Rhin pour les passeports de mission ;**
- **lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Bas-Rhin ;**

• il saisit le préfet du département du Bas-Rhin des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;

• il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;

• il archive les pièces qui lui incombent.

## ***2. Le préfet du Bas-Rhin reste attributaire***

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.

Le préfet du Bas-Rhin peut à tout moment se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Le préfet du Haut-Rhin peut transmettre tout dossier sensible au préfet du Bas-Rhin.

## **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Haut-Rhin, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les fonctionnaires affectés à la préfecture du département du Haut-Rhin et à la sous-préfecture de Mulhouse désignés ci-après :

- le sous-préfet de Mulhouse,
- le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,
- le chef de bureau chargé de la délivrance des passeports de la sous-préfecture de Mulhouse,
- le chef de section, chargé de la délivrance des passeports,
- le chef du bureau chargé de la réglementation et des élections de la préfecture du Haut-Rhin et son adjoint,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

#### **Article 4 : Obligations du préfet du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le préfet du Haut-Rhin s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au préfet du Bas-Rhin de son activité.

Il s'engage à fournir au préfet du Bas-Rhin les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du préfet du Bas-Rhin**

Le préfet du Bas-Rhin s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le préfet du Haut-Rhin a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Elle est établie pour **l'année 2015 à compter du 1er décembre 2015** et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **23 NOV. 2015**

Le préfet de la Région Alsace,  
préfet du Bas-Rhin,  
délégrant,



Stéphane FRATACCI

Le préfet du Haut-Rhin,  
déléataire,



Pascal LELARGE

**Convention relative à l'interdépartementalisation  
de l'instruction des demandes de naturalisation  
en région Alsace**

Afin d'harmoniser l'instruction des procédures d'accès à la nationalité française, la présente convention est conclue entre :

Le Préfet de la région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,  
d'une part,

et

Le Préfet du département du Haut-Rhin,  
d'autre part,

**Article 1.** La plate-forme de la naturalisation pour la région Alsace située à Strasbourg est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations par mariage.

**Article 2. Information des usagers**

La préfecture du Haut-Rhin assure l'information générale sur le nouveau dispositif mis en place et la remise des dépliants d'information relatifs à la création de la plate-forme.

La plate-forme assure l'information sur les procédures, la remise des formulaires et des listes de pièces à fournir en fonction de chaque situation.

**Article 3.** Accueil et instruction des dossiers

La plate-forme est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référente auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF). Pour toutes demandes d'informations, la plate-forme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de Haut-Rhin.

Les décisions prises par le ministère (et reçues sur la plate-forme), relatives aux dossiers instruits par les préfectures de département avant la mise en place de la plate-forme, doivent être contresignées par le préfet compétent (ou sous-préfet), notifiées à l'intéressé(e) par la préfecture de département qui devra également clore le dossier correspondant dans l'outil PRENAT.

**Article 4.** Le Préfet du Haut-Rhin est compétent concernant la signature des avis favorables pour les demandes de naturalisation par décret ainsi que des décisions défavorables.

**Article 5.** Le Préfet du Haut-Rhin est compétent concernant la signature de l'ensemble des avis pour les déclarations de nationalité par mariage.

La plate-forme adresse au Préfet du Haut-Rhin les propositions d'avis et décisions par voie dématérialisée accompagnés de la feuille d'instruction - synthèse. Elle transmet systématiquement les rapports des forces de sécurité lorsque ceux-ci sont défavorables et transmet systématiquement les enquêtes relatives aux déclarations par mariage.

**Article 6.** Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, la plate-forme saisit directement les services de police et gendarmerie territorialement compétents. A cet effet, le Préfet du Haut-Rhin désignera un référent dans chacun des services concernés : service départemental du renseignement intérieur, direction départementale de la sécurité publique et groupement de gendarmerie, qui sera l'interlocuteur de la plate-forme.

Les résultats d'enquête devront parvenir à la plate-forme d'instruction dans un délai raisonnable d'un mois.

Il appartient en outre à chacun des services précités d'informer le Préfet du Haut-Rhin de tout dossier particulièrement sensible, indépendamment de la remontée des résultats d'enquête en direction de la plate-forme.

Un schéma de traitement des enquêtes figure en annexe C.

Le Préfet du Haut-Rhin sollicitera également le Procureur de la République de son département pour la désignation d'un référent au sein du Parquet qui sera l'interlocuteur de la plate-forme afin d'apporter toutes informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

**Article 7.** Dans le cadre des demandes de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de naturalisation, la plate-forme saisit directement le tribunal de grande instance, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers territorialement compétents.

A cette fin, le Préfet du Haut-Rhin leur demandera de désigner un référent au sein de leurs services qui sera l'interlocuteur de la plate-forme afin de faciliter les échanges d'informations.

**Article 8.** La remise des décrets et des déclarations de nationalité est de la compétence du Préfet du Haut-Rhin. Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de Haut-Rhin, qui s'assurera de la restitution du titre de séjour des personnes ayant acquis la nationalité française.

Les préfectures de département convoquent les r cipiendaires pour la c r monie de remise des d crets. Elles assurent  galement l'invitation des  lus, la constitution et la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de s jours. Elles renvoient ensuite   la plate-forme la d claration de pluralit  de nationalit  et l'attestation de remise de titre de s jour (remplies par le b n ficiaire le jour de la c r monie).

**Article 9.** La plate-forme communiquera au Pr fet du Haut-Rhin tous les  l ments lui permettant de r pondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

**Article 10.** Un comit  de pilotage r gional de la naturalisation sera charg  du suivi de la mise en  uvre de la pr sente convention.

Compos  des secr taires g n raux de chaque pr fecture ou de leurs repr sentants, il se r unira au moins une fois par an, en lien avec le comit  de gestion budg taire et de la performance du BOP 307.

**Article 11.** La plate-forme tiendra un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers re us et trait s ainsi que les d lais d'instruction entre les diff rentes  tapes de chaque proc dure, en vue de respecter les objectifs d'efficience notifi s par la DMAT -d lai cible d'instruction des demandes de naturalisation par d cret : 150 jours).

En compl ment, le contr leur r gional de gestion transmettra chaque trimestre au contr leur de gestion de la pr fecture du Haut-Rhin les indicateurs d'activit  de la plate-forme et les d lais d'instruction des dossiers relevant du d partement.

**Article 12.** Si n cessaire, la plate-forme saisit le service «  trangers / s jour », qui, dans le d lai d'un mois, apporte tous  l ments relatifs   la moralit  (fichiers police, jugements, casiers, fraudes...) et   la situation administrative ou familiale (tels que refus de s jour en cours, rupture de la communaut  de vie, vie commune avec un  tranger en situation irr guli re, identification de cas de polygamie...) susceptibles d' tre pris en consid ration pour la suite   donner dans le cadre de l'instruction du dossier et de la d cision   prendre.

L'absence de r ponse du service «  trangers/s jours »   l'issue du d lai d'un mois sera consid r e comme « n ant ».



Par ailleurs, la plate-forme disposera d'un accès AGDREF nationale et à la GED du département, le cas échéant, permettant déjà un accès à des nombreuses informations.

**Article 13.** La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Les modalités pratiques concernant la procédure de traitement des dossiers ainsi que leur transmission pour mise en signature sont prévues aux annexes A, et B et schémas correspondants, de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le 23 NOV. 2015

Le Préfet de la région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin



~~Stéphane FRATACCI~~

Le Préfet du département  
du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

## **CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 100 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le **département du Haut-Rhin** en vue de l'ouverture de **100 places à compter de janvier 2016** dont 59 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

**Monsieur le Préfet** du département du Haut-Rhin, 9 rue Bruat à COLMAR, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 100 nouvelles places de CADA dans le département du Haut-Rhin.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service Inclusion Sociale, Solidarités et Logement  
Cité administrative rue Fleishhauer 68 026 COLMAR CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service Inclusion Sociale, Solidarités et Logement  
Cité administrative rue Fleishhauer 68 026 COLMAR CEDEX

de 9 h 00 à 11h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie n°1/CADA*"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins tels que décrits dans l'arrêté du 29 octobre 2015 du Ministère de l'Intérieur relatif au cahier des charges des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (publié au JO du 3 novembre 2015);
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **6 – Publication de l’avis relatif à la campagne d’ouverture de places de CADA :**

L’avis relatif à la présente campagne d’ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

## **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des compléments d'informations avant le 14 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[philippe.havrez@haut-rhin.gouv.fr](mailto:philippe.havrez@haut-rhin.gouv.fr)

[emmanuelle.rineau@haut-rhin.gouv.fr](mailto:emmanuelle.rineau@haut-rhin.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d’ouverture de places de CADA 2016 - n°1/CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2015.

**9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 27 novembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **20 décembre 2015**.

Fait à Colmar, le 26 novembre 2015

Le Préfet du département du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE n°2015-328 du 24 novembre 2015**  
**portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association dénommée «*Société des Amis du Musée de l'Infanterie*» (SAMI)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code civil local ;
- VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;
- VU le décret n°89-1304 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 238 bis du CGI, instituant une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU le certificat d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar de l'association dénommée «*Société des Amis du Musée de l'Infanterie*» (SAMI), (Vol. 67, folio n°89), dont le siège est situé au Quartier Walter/Bruat, 2 rue des Belges à Colmar (68000) ;
- VU la demande déposée le 12 février et complétée le 2 mars 2015, par M. le Général Bernard FRIEDRICH, en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association dénommée «*Société des Amis du Musée de l'Infanterie*» (SAMI), qu'il préside ;
- VU l'avis favorable du 15 juin 2015 du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- VU les avis recueillis notamment auprès des services du Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin, du Directeur régional des Affaires Culturelles et du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- Considérant que l'association dénommée «*Société des Amis du Musée de l'Infanterie*» (SAMI) remplit à ce jour l'ensemble des conditions permettant de voir reconnue l'utilité publique de sa mission ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée «*Société des Amis du Musée de l'Infanterie*» (*SAMI*) dont le siège est situé au Quartier Walter/Bruat, 2 rue des Belges à Colmar (68000), est reconnue de mission d'utilité publique.

**Article 2** : Toutes modifications apportées aux statuts devront être signalées dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale, à laquelle il conviendra également d'adresser, à l'issue de la clôture de chaque exercice, un rapport d'activités et financier.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et dont copie sera adressée au Président de l'association, au Président du Tribunal d'Instance de Colmar et au Ministre de l'Intérieur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Associations et des Fondations – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route  
CD

**ARRETE**  
du **24 NOV. 2015**  
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2015 par M. Frankie MESSAOUD, Président de « l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne – A.A.C.C. », sis 3 rue de l'Eperon 77000 MELUN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015076-0003 du 17 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : L'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne (A.A.C.C.) représentée par M. Franckie MESSAOUD et dont le siège social se situe 3 rue de l'Eperon 77000 MELUN, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 3 : L'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne (A.A.C.C.) est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés 9 rue Chauffour 68000 COLMAR.

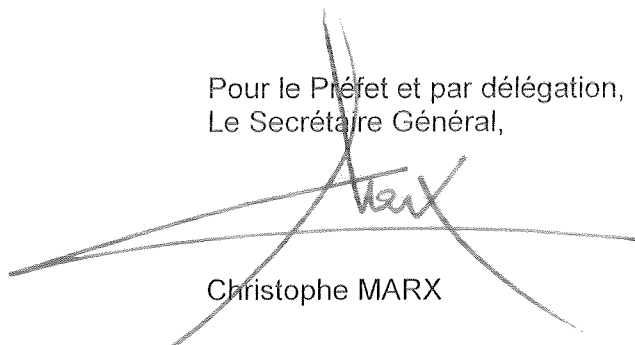


Article 4 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 5 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Président de « l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne – A.A.C.C. » ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2015-330** **du 26/11/2015**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse, de la société dénommée «Ambulances de la Hardt »**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-176-11 du 25/06/2009, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique de la société dénommée «*Ambulances de la Hardt*», dont le siège social est situé au 22, rue Jean MONNET à Mulhouse (68200), représentée par son gérant M. Guy RUSCH (habilitation N°09.68.145) ;
- VU la demande déposée le 19 août et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2015 par la société dénommée «*Ambulances de la Hardt*» - sàrl, (RCS Mulhouse TI 421 131 160), dont le siège social est situé au 22, rue Jean MONNET à Mulhouse (68200), et représentée par ses co-gérants et notamment M. Guy RUSCH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;
- VU l'attestation sur l'honneur établie le 12 octobre par M. Guy RUSCH, indiquant que les autres co-gérants de l'entreprise, à l'exception de M. Alain RUSCH, *ne sont pas, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en contact direct avec les familles endeuillées et ne participe pas à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT* ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique situé au 22, rue Jean MONNET à Mulhouse (68200), dépendant de la société (sàrl) dénommée «*Ambulances de la Hardt*», représentée par ses co-gérants, dont notamment M. Guy RUSCH et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **15-68-145**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans, du 19/08/2015 au 19/08/2021**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

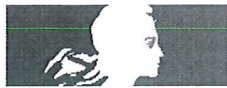
Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 24 NOV. 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bernwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1487 du 16 novembre 2015 portant changement du nom de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bernwiller ;

**CONSIDERANT** que l'article 2 de cet arrêté comporte une erreur matérielle, l'adresse de la mairie d'Ammerzwiller (devenue Ammertzwiller) étant 2 rue de l'Ecole et non 2 rue des Ecoles ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bernwiller est rédigé comme suit :

« La commune nouvelle prend le nom de Bernwiller. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ammertzwiller, 2 rue de l'Ecole 68210 Ammertzwiller. »

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Maires d'Ammertzwiller et de Bernwiller et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 24 NOV. 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse

## ARRETE

### portant composition des conseils citoyens de la ville de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens édité par le Ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 16 mars 2015 portant création de 6 conseils citoyens ;
- VU** les résultats du tirage au sort en date du 13 avril 2015, réalisé sous le contrôle de maître GUEDJ, huissier de justice ;
- VU** les demandes de la Ville de Mulhouse;
- SUR** proposition du sous-préfet de Mulhouse,

## ARRETE

**Article 1** : Chaque conseil citoyen de la ville de Mulhouse comprend deux collèges, le premier est composé d'habitants et le second de représentants des acteurs locaux tirés au sort après candidature et respectant le principe de parité homme - femme.

Le conseil citoyen du quartier de Bourtzwiller compte 30 membres ;

Le conseil citoyen du quartier Drouot Barbanègre compte 32 membres ;

Le conseil citoyen du quartier Coteaux, Dornach, Haut-Poirier compte 33 membres ;

Le conseil citoyen du quartier Wolf-Wagner, Vauban – Neppert – Cellier Waldner, Franklin – Fridolin compte 33 membres ;

Le conseil citoyen du quartier Brustlein, Cité – Briand, Daguerre, Doller compte 33 membres ;

Le conseil citoyen du quartier Centre Historique, Fonderie, Rebberg compte 50 membres.

## **Article 2**

La composition nominative de chaque conseil citoyen est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : conseil citoyen du quartier de Bourtzwiller ;
- Annexe 2 : conseil citoyen du quartier Drouot Barbanègre ;
- Annexe 3 : conseil citoyen du quartier Coteaux, Dornach, Haut-Poirier ;
- Annexe 4 : conseil citoyen du quartier Wolf-Wagner, Vauban – Neppert – Cellier - Waldner, Franklin – Fridolin ;
- Annexe 5 : conseil citoyen du quartier Brustlein, Cité – Briand, Daguerre, Doller ;
- Annexe 6 : conseil citoyen du quartier Centre Historique, Fonderie, Rebberg.

**Article 3 :** Le mandat de chaque conseiller citoyen est d'une durée d'un an renouvelable. Les renouvellements éventuels sont proposés par le maire au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Mulhouse. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller-citoyen.

Colmar, le 17 août 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE

## ANNEXE 1

### CONSEIL CITOYEN DU QUARTIER DE BOURTZWILLER

#### 1 / COLLEGE DES HABITANTS

M.	ABRAM	Louis
M.	APRIL	Christian
M.	BALAYERA	Mamadou
M.	BOUCENNA	Abdel Majid
Mme	BOUGOUFFA	Naoial
Mme	HOERNEL	Monique
M.	JALILI	Aimad
M.	KLING	Gilbert
Mme	KUDZIA	Jeannette
Mme	MEYER	Danièle
Mme	MUNSCH	Fanny
Mme	NAJAH	Zohra
M.	NICO	Rodolphe
M.	RICH	Marcel
Mme	SAHER	Saida
Mme	SAIDI	Naoial
M.	SAIDI	Sofiann
Mme	SALINAS	Consuelo
M.	SCHMITT	Jean-Michel

#### 2 / COLLEGE DES ACTEURS

M.	ALMARCHA	Lucien	représentant	Association Espace et développement
M.	BOUABADI	Youssef	représentant	Association l'Eveil
M.	DIETRICH	Fabien	représentant	DF Diffusion
M.	HUETZ	Bertrand	représentant	AFPESF
Mme	KETTERLIN	Géraldine	représentant	APSM Bourtzwiller
Mme	LAHRACH	Ghizlan	représentant	Régie de Bourtzwiller
M.	MOUTHON	Bernard	représentant	Vie Libre La"Soif d'En Sortir"
M.	SHELLENBAUM	Joseph	représentant	• Bourtzwiller 2000
Mme	SCHIEB	Pascale	représentant	CSC PAX
M.	SPADARO	Antonio	représentant	CNL Bourtzwiller



**CONSEIL CITOYEN DES QUARTIERS DE  
DROUOT / BARBANEGRE**

**1 / COLLEGE DES HABITANTS**

M.	ACHOUR	Ahmed
M.	BALLERINI	Patrice
M.	BOUBERTAKH	Oualid
Mme	DELETRAZ	Yvette
M.	DOGAN	Haci
Mme	DURR	Valérie
M.	GILLET	Gilles
Mme	GIRARD	Marie-Eve
Mme	LAIEB	Sofia
Mme	MEKNACI	Hanane
Mme	MERCHDI	Atika
M.	MILIANI	Mourad
M.	MULLER	Gérard
M.	NAVARRO	Patrice
Mme	RITZ	Christelle
Mme	SACCHETTI	Marie-Odile
Mme	SAIDI	Hanane
M.	SAIDI	Khalid
M.	SASSI	Annouar
M.	SHELLINGER	Jean-Pierre
Mme	SIMEONI	Michèle
M.	UCAR	Murat

**2 / COLLEGE DES ACTEURS**

M.	AMARA	Nourredine	représentant	Association Nouvelle Génération Le Progrès
M.	FREYHEIT	Jean-Michel	représentant	CADB
M.	MIMOUNI	Hakim	représentant	Association 4AS
Mme	MORLOT-PICARD	Janique	représentant	Régie de l'III
M.	MOUNOUSSAMY	Olivier	représentant	APS M - Site Drouot
M.	RABEH	Khalid	représentant	Nouvel Elan Citoyen
M.	RAOUL	Francis	représentant	CNL 68
M.	WOERNER	Florian	représentant	Roxing club de Mulhouse

**CONSEIL CITOYEN DES QUARTIERS DE  
CÔTEAUX / DORNACH / HAUT-POIRIER**

**1 / COLLEGE DES HABITANTS**

M.	ADAM	Eric
M.	BENGOLD	Raymond
Mme	BERNARD-NEUMANI	Christine
Mme	BLANC GADO	Happy Janvienne
M.	BOUFRIOUA	Abdelhakim
M.	CLAUDE	Jean-Michel
M.	DONAT	David
Mme	ERNEWEIN	Hélène
Mme	ETIENNE	Marie-Christine
Mme	FRIDLANDER	Laurence
M.	GLAAS	Marcel
M.	GREEN	Bernard
Mme	HETT	Eléonore
Mme	KARACAOGLAN	Elsa
Mme	METZ	Francine Anne
M.	RASOANAIVO	Manitra
Mme	RAULIN	Maité
Mme	SAAVEDRA	Lola
M.	SABYH	Driss
M.	SIYAKUS	Alkan
Mme	VALETTE	Cécilia
M.	VALETTE	Jean-Marc

**2 / COLLEGE DES ACTEURS**

M.	BOUCHET	Bernard	représentant	Paroisse St Barthélémy
Mme	CLERC	Béatrice	représentant	Comité des Œuvres Sociales de la Chambre des Métiers
M.	COLLIN	Christian	représentant	CSC AFSCO
Mme	GUERCHE	Marie-Thérèse	représentant	Association Défense Solidarité Loisirs
M.	MEYER	Marcel	représentant	ASCEN Dornach
M.	MULLER	Mathieu	représentant	APSM
M.	NUSS	Jean-Marie	représentant	Marché Solidaire des Collines/ Caritas
M.	PARASMO	Angelo	représentant	CSC Bel'Air
M.	RAPP	Richard	représentant	Club des Mamans
M.	RITZENTHALER	Jean-Luc	représentant	Boulangerie-Pâtisserie-Traiteur
M.	SCHNEIDER	Laurent	représentant	Association il faut tout un quartier pour éduquer un enfant

**CONSEIL CITOYEN DES QUARTIERS de  
Franklin-Fridolin / Vauban-Neppert-Sellier-Waldner / Wolf-Wagner**

**1/ COLLEGE DES HABITANTS**

Mme	BACH	Jacqueline
M.	BAUDOUIN	Patrick
Mme	BOUKRAA	Léone
M.	BRUNSPERGER	Nicolas
M.	COSTANZA	Bruno
M.	DAHCHOUR	Moaad
M.	DECOURBE	Serge
M.	DIEBOLD	Daniel
Mme	DJELLOULI	Naouël
Mme	DZANO	Morgane
M.	HASPEL	Florent
Mme	HEDNA	Zakia
M.	KHEBANI	Djahid
Mme	MELLINGER	Laurence
M.	SCHEIBEL	Roger
Mme	STRENTZ	Nathalie
M.	VEZINE	Patrice
Mme	VEZINE	Tatsiana
M.	YILMAZ	Yahya

**2/ COLLEGE DES ACTEURS**

M.	BALCI	Muhammet	représentant	Asso. Plateforme du Vivre Ensemble
M.	FUCHS	Gregory	représentant	Ecole Elémentaire Koechlin
M.	HEITZ	Jean-Marc	représentant	CLCV Sellier
Mme	LEBON	Caroline	représentant	La Maison du Temps Libre
M.	OVA	Ibrahim	représentant	Etude plus
Mme	PUJOL-BAINIER	Sophie	représentant	Ordre des avocats au barreau de Mulhouse
Mme	RIEKER	Kedi Sonia	représentant	l'association les clefs du vivre ensemble
M.	STACKLER	Serge	représentant	Association des Locataires quartier Wolf
M.	TEXIER	Joël	représentant	CSC PAPIN
M.	TOMASELLA	Vincent	représentant	SOLEA Section histoire
M.	TOULVENT	Jean-Michel	représentant	CSC Jean Wagner

**CONSEIL CITOYEN DES QUARTIERS de  
Brustlein / Cité-Briand / Daguerre / Doller**

**1/ COLLEGE DES HABITANTS**

Mme	BOSENS	Sophie
Mme	BOUGOUFFA	Berkahem
M.	BOUKHEDENNA	Mathias
M.	BRAUNEISEN	Hubert
Mme	BURNEL	Madeleine
Mme	CATHALA	Cynthia
Mme	COLLOT	Joëlle
Mme	DE VASCONCELOS	Angéline
M.	DILLENSEGER	André
Mme	DONNAT	Fatima
M.	GIRAUD	Fabrice
M.	HADDAD	Mourad
M.	HERROU	Jacques
M.	KAABAR	Khalid
M.	KIRCHHOFF	Bernard
M.	MALAS	David
M.	MUNCH	Christian
Mme	OUAHABI	Souad
Mme	SCHALL	Lisette
Mme	TEMEL	Bahar
Mme	VION	Annick
M.	WIEST	Gilbert

**2/ COLLEGE DES ACTEURS**

Mme	ASSENJEE	Doris	représentant	AS 90 Mulhouse
M.	DRO	Bernard	représentant	l' Association "J'Aime Daguerre"
M.	FISCHESSER	Mathieu	représentant	MOTOCO
M.	GLAUSER	Markus	représentant	Aigles Mulhouse Floorball Club
M.	LAMGHARI-ADEL	Hicham	représentant	Collectif des jeunes de Cité-Briand
M.	MIROUX	Johny	représentant	Association OPENFAB - DMC
Mme	MUDRY	Virginie	représentant	CSC Lavoisier-Brustlein
Mme	NARGUES	Geneviève	représentant	Ecole primaire J. de la Fontaine
M.	OBERLIN	Alfred	représentant	Cabinet du Dr A. Oberlin
M.	REUTENAUER	Serge	représentant	Fanfare Lusbueva
M.	VEDRINE	Bruno	représentant	Cabinet d'architecte

**CONSEIL CITOYEN DES QUARTIERS de**  
**Centre Historique / Europe-Bassin-Nordfeld / Fonderie / Rebberg**

**1/ COLLEGE DES HABITANTS**

M.	ABBOUD	Antoine
M.	BAHRI	Redouane
Mme	BAUMANN	Rachel
M.	BENNER	Jean-Marc
Mme	BERARDOZZI	Diane
Mme	BERTEN	Bernardette
Mme	BERTHOLD	Estelle
M.	BRESSON	Philippe
M.	BREUZARD	Philippe
Mme	CAPUTO	Valentina
M.	COMPIN	Jean-Baptiste
M.	DIETRICH	Eric
Mme	DODET	Lucie
M.	FREY	Vincent
M.	FRIEDMAN	René
M.	GBAGUIDI	Gilbert
M.	GERBER	Didier
Mme	GERMAIN	Cécile
Mme	GHERBOUZ	Anne-Marie
Mme	GILLIOT	Monique
M.	GRENET	Joannes
Mme	HENNECKEN	Sandrine
M.	HORNY	Bertrand
M.	JUAREZ	Cédric
M.	KALTENBACH	Marc
Mme	KUNTZMANN	Corinne
M.	LATREUILLE	Michel
Mme	LAUFFENBURGER	Laura
Mme	LEGO	Axelle
Mme	METZGER -OTTHOFFER	Séverine
Mme	MORELLET	Christiane
Mme	NEWINGER	Stéphanie
Mme	NEYER	Valérie
M.	ROTTA	Pierre
Mme	SCHRUOFFENEGER	Ludivine

**2/ COLLEGE DES ACTEURS**

M.	ALBISSER	Ludovic	représentant	Association Ludilangues
Mme	ANTONY	Raphaëlle	représentant	PUSH Architecture
Mme	BATAIL-BECHLER	Karine	représentant	Mouvement du Nid-68
M.	BRAND	Emmanuel	représentant	Boucherie Wittmann-Brand
M.	COLOMBET	Xavier	représentant	CSC PORTE DU MIROIR
M.	DAILLIEZ	Thomas	représentant	LICRA
Mme	DER	Valérie	représentant	Association les Ailes de l'Espoir
Mme	DUFOUR	Sophie	représentant	Ecole Elémentaire Kléber
Mme	HOOG	Martine	représentant	OBJECTIF PHOTOS
Mme	LAMBERT	Marie	représentant	ADLDB (Association de Défense des Locataires de Douves et Berges)
Mme	LINDACHER	Monique	représentant	L'Avis du Klapperstein
M.	LOOS	Daniel	représentant	L Puissance 4
M.	NEFF	Bernard	représentant	Association Aquat
M.	ORTEGA	Manu	représentant	SARL GUILLAUME TELL
M.	SCHNEIDER	Pierre	représentant	MACM
Mme	ZUSSY	Martine	représentant	Association "Energies de Citoyens"

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

**ARS N° 2015/424 du 16/11/2015**

Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin

Numéro FINESS 680011475

Numéro SIRET 775642614

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 16 novembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 58 218 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65721342180-AUTRES - EX COUR**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par un versement unique.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : Les Papillons Blancs  
Au compte n° : 02105414190  
Ouvert Banque : HSBC  
Code banque : 30056  
Code guichet : 00210  
Clé : 57

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim  
Par délégation

La Responsable du service des affaires  
financières et des investissements



Zahra EQUILBEY



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE

16 novembre 2015 – 040 – GES

#### PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A35

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes - Est ;

**Considérant**, pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de limiter le nombre et la durée de stationnement des véhicules présentant les risques les plus importants sur la plate-forme douanière de Saint-Louis ; que, par conséquent, il convient de limiter à certaines heures la circulation desdits véhicules sur l'A35 dans le sens Nord-Sud en aval de l'échangeur A35/A36, entre le PR 100+39 et la frontière suisse (PR 126+203) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A35 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

### 1<sup>ère</sup> section

Origine : PR 000+000

Échangeur :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903501	0+960	Diffuseur n°18 de Saint Hippolyte	RD1b1 et RD83

Extrémité : PR 1+700

### 2<sup>ème</sup> section

Origine : PR 060+000

Échangeurs :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903505	60+244	Diffuseur n°23 du ROSENKRANTZ	RD83
68 A903510	63+405	Diffuseur n°24 du LADHOF	Voie communale
68 A903515	66+600	Diffuseur n°25 - COLMAR-SEMM	RD415
68 A903520	69+158	Diffuseur n°26 - COLMAR CENTRE FRONHOLZ	RD201
68 A903525	72+829	Diffuseur n°27 - SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	RD1
68 A903530	75+279	Diffuseur n°28 - Sortie NIEDERHERGHEIM	RD1bis
68 A903535	85+153	Diffuseur n°30 - Sortie MEYENHEIM	RD201
68 A903540	88+928	Diffuseur n°31 - Sortie ENSISHEIM	RD2
68 A903545	98+507	Diffuseur n°32 - Sortie SAUSHEIM	RD55
68 A903550	100+39	Bifurcation A35/A36 de la CROIX DE LA HARDT	A36
68 A903555	104+629	Diffuseur n°33 - Sortie RIXHEIM	RD201
68 A903560	114+000	Diffuseur n°34 - Sortie SIERENTZ	RD19B
68 A903565	117+923	Diffuseur n°35 - Sortie BARTENHEIM	RD66
68 A903570	122+760	Diffuseur n°36 - Sortie AÉROPORT	Voie communale
68 A903575	124+398	Diffuseur n°37 - Sortie SAINT-LOUIS	RD105
68 A903580	126+000	Diffuseur non numéroté - Sortie PFD SAINT-LOUIS	

Extrémité : PR126+303

Aire de repos et de service :

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aire de repos et de service	PR	Sens
Aire de repos de Fronholz	PR 71+220	sens Nord-Sud
Aire de repos de NIEDERHERGHEIM	PR 76+750	sens Sud-Nord
Aire de repos de BATTENHEIM	PR 93+600	sens Sud-Nord

## Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

## Article 3 - Péages

Néant.

## Article 4 - Limitation de vitesse

**Section courante** : La vitesse est limitée à 130 km/h, hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Nord-Sud	
Sections	Vitesse autorisée (km/h)
du PR 0+000 au PR 1+700	80 <sup>(1)</sup> 110 pour les autres véhicules
du PR 60+000 au PR 67+450	80 <sup>(1)</sup> 110 pour les autres véhicules
du PR 98+140 au PR101+530	110
du PR 122+530 au PR 123+400	110
du PR 123+400 (échangeur n°36 Aéroport) au PR 125+100 (échangeur n°37 RD105 Saint-Louis)	90
du PR 125+100 (échangeur n°37) à la douane suisse	70
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10

<sup>(1)</sup> Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Section courante - sens Sud-Nord	
Sections	Vitesse autorisée (km/h)
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10
Du PR 125+660 au PR 122+290	110
Du PR 101+970 au PR 98+280	110
Du PR 67+350 au PR 60+000	80 <sup>(1)</sup> 110 pour les autres véhicules
Du PR 1+700 au PR 0+000	80 <sup>(1)</sup> 110 pour les autres véhicules

<sup>(1)</sup> Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

**Échangeurs ou diffuseurs** : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

<b>Échangeur Sortie SAINT HIPPOLYTE N°18</b>			
<b>sens Nord-Sud</b>		<b>sens Sud-Nord</b>	
<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>	<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
Sortie « Saint-Hippolyte »	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Sélestat centre »	90

<b>Échangeur du Rosenkrantz Sortie HOUSSEN n°23</b>			
<b>sens Nord-Sud</b>		<b>sens Sud-Nord</b>	
<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>	<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
Sortie « Colmar »	70	Sortie « Housсен »	70

<b>Échangeur du Ladhof Sortie COLMAR-NORD n°24</b>			
		<b>sens Sud-Nord</b>	
		<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
		Sortie « Colmar-Nord »	par paliers dégressifs à 70 et 50

<b>Échangeur de COLMAR-SEMM n°25</b>			
<b>sens Nord-Sud</b>		<b>sens Sud-Nord</b>	
<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>	<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
Sortie « Colmar-Sud »	par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Colmar Semm »	par paliers dégressifs à 90 et 70

<b>Échangeur de COLMAR Centre n°26 (FRONHOLZ)</b>			
		<b>sens Sud-Nord</b>	
		<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
		Sortie « Colmar-Centre »	par paliers dégressifs à 90 et 70

<b>Échangeur de SAINTE-CROIX-en-PLAINE n°27</b>			
<b>sens Nord-Sud</b>		<b>sens Sud-Nord</b>	
<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>	<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>
Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70

<b>Échangeur de NIEDERHERGHEIM n°28</b>			
<b>sens Nord-Sud</b>		<b>sens Sud-Nord</b>	
<b>bretelles</b>	<b>Vitesse autorisée (km/h)</b>	<b>bretelles</b>	<b>km/h Vitesse autorisée (km/h)</b>
Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Échangeur de MEYENHEIM n°29</b>	
sens Nord-Sud	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Meyenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Échangeur de ENSISHEIM n°30</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Ensisheim »	90	Sortie « Ensisheim »	90

<b>Échangeur de SAUSHEIM n°32</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sausheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Sausheim »	90

<b>Diffuseur de la CROIX DE LA HARDT</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Accès A36 vers Mulhouse Belfort	110 puis 90	Accès A36 vers Mulhouse Belfort	par paliers dégressifs 110 puis 90
Accès A36 vers Lörrach (Allemagne)	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès A36 vers Ottmarsheim Freiburg	70
Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Bâle, Euroairport	par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Strasbourg, Colmar	par paliers dégressifs à 90 et 70
Accès depuis A36 Belfort vers A35 Bâle, Euroairport	90	Accès depuis A36 Belfort vers A35 Strasbourg, Colmar	110 puis 90

<b>Échangeur de RIXHEIM n°33</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Entrée A35 vers Strasbourg	par paliers dégressifs à 70 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70	Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Échangeur de SIERENTZ n°34</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	Vitesse autorisée (km/h)	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70

<b>Échangeur de BARTENHEIM n°35</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Échangeur de l'Aéroport n°36</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aéroport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Entrée A35 vers Mulhouse	30
Entrée A35 vers Bâle		Sortie « Euroairport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Échangeur de Saint-Louis n°37</b>			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70		

<b>Échangeur de la plate-forme douanière</b>			
sens Nord-Sud			
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)		
Sortie PL	par paliers dégressifs à 50 et 30		

**Aire de repos et de service :** La vitesse sur ces aires est limitée à 30 km/h. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h, hormis pour des bretelles ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

<b>Aire de repos de Fronholz</b>	
sens Nord-Sud	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Entrée « aire de Fronholtz »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

<b>Aire de repos de NIEDERHERGHEIM</b>	
sens Sud-Nord	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aire de Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90 et 50

<b>Aire de repos de BATTENHEIM</b>	
sens Sud-Nord	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aire de Battenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

## Article 5 - Restriction de circulation

### Article 5.1 - Interdictions de dépasser

Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes :

Section courante - sens Nord-Sud	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)
du PR 118+820 au PR 126+000 (entre l'échangeur de Bartenheim et la frontière Suisse)	(1)

Section courante - sens Sud-Nord	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

### Article 5.2 - Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier pris selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques pris selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toutes les autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté sont soumises à un arrêté préfectoral spécifique.

La circulation des Transports de Matière Dangereuse (TMD) est interdite sur A35 dans le sens Nord-Sud en aval de l'échangeur A35/A36, entre le PR 100+39 et la frontière suisse (PR 126+203) :

- entre 20h00 et 09h00, tous les jours ;
- les samedis, toute la journée.

Cette interdiction ne concerne pas les Transports de Matière Dangereuse (TMD) assurant la desserte locale dans le département du Haut-Rhin.

## Article 6 - Arrêts, stationnement et circulation sur les aires de repos et de service et sur la plate-forme douanière

### Article 6.1 - Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

En particulier, sur la plate-forme douanière de Saint-Louis :

- dans le sens de circulation Suisse-France, l'arrêt de tout véhicule est interdit, depuis l'aubette de contrôle française jusqu'au carrefour avec la rue du Printemps.
- dans le sens de circulation France-Suisse, l'arrêt de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation entre l'entrée de la plate-forme depuis l'A35 vers les aubettes de contrôle.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

## Article 6.2 - Durée de stationnement

Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures.

En outre, sur la plate-forme douanière de Saint-Louis, toute remorque sans tracteur, demeurant sur les parkings réservés aux véhicules dont le PTAC > 3,5t et situés en dehors de la cour douanière, sera réputée abandonnée, quelle que soit sa durée de stationnement.

Tout véhicule ou remorque réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est limité à 3 heures maximum sur la plate-forme douanière de Saint-Louis.

## Article 6.3 - Circulation sur la plate-forme douanière

Tout conducteur circulant sur la plate-forme douanière en provenance de Suisse et abordant l'entrée FRANCE de « l'aubette commerciale Nord » est tenu de s'arrêter et de ne redémarrer qu'après autorisation d'un agent du service des douanes.

Des passages piétons sont implantés sur la plate-forme douanière de l'autoroute A35 à SAINT-LOUIS comme suit:

- 4 passages aux abords de l'aubette SUD,
- 2 passages aux abords de l'aubette NORD,
- 4 passages sur la plate-forme tourisme.

Les piétons sont tenus d'emprunter ces passages et les cheminements qui leur sont réservés.

## Article 7 - Régime de priorité

### Article 7.1 - Régime de priorité sur les bretelles de sortie des échangeurs

Le régime de priorité sur les bretelles de sortie des échangeurs de l'autoroute A35 s'effectue comme suit :

Échangeurs	sens Nord-Sud			sens Sud-Nord		
	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité
BIFURCATION A35 / A36 CROIX DE LA HARDT	A36	Bretelle A35 vers BELFORT	Cédez le passage	A36	Bretelle BÂLE → BELFORT	Cédez le passage
	Bretelle BÂLE → ALLEMAGNE	Bretelle COLMAR → ALLEMAGNE	Priorité à droite	A36	Bretelle BÂLE-ALLEMAGNE	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers COLMAR	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers COLMAR	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers BÂLE	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers BÂLE	Cédez le passage

### Article 7.2 - Régime de priorité sur la plate-forme douanière de l'A35 sur la commune de Saint-Louis

Un panneau AB4 (STOP) sera implanté sur la bretelle PL en provenance de Mulhouse, à son débouché sur le parking PL France/Suisse de la plate-forme douanière de l'autoroute A35. Tout conducteur doit ainsi marquer un temps d'arrêt et ne s'engager sur la plate-forme qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

## Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandé.

## **Article 10 - Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

## **Article 11 - Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la force de police territorialement compétente. Cette dernière est la gendarmerie du Haut-Rhin.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

## **Article 12 - Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
  - maintenance des équipements dynamiques,
  - viabilité du réseau,
  - aide au déplacement,
  - gestion du trafic.



La force de police de l'autoroute A35 est la gendarmerie du Haut Rhin. Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions.

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT, service de la DIR Est.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés pourront, en concertation, prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

## Article 14 - Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté ETP-1-SG-106/93 du 28 avril 1993, l'arrêté ETP-1-SG-138/97 du 21 mai 1997, l'arrêté ETP-1-SG-2004.080 du 29 septembre 2004, l'arrêté n°2010-DIR Est-DES-68-01 du 29 janvier 2010, l'arrêté ETP-1-SG-027/99 du 12/7/1999, l'arrêté ETP-1-SG 230/97 du 11/7/1997 et l'arrêté n°2013192-0010 du 11 juillet 2013.

## Article 15 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 – 00h00.

## Article 16 - Exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de COLMAR. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin.

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

COLMAR, le  
Le Préfet,

16 NOV. 2015

Pascal LELARGE

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

**ARRETE N° 2015-004-BPHV** du 25 NOV. 2015

**autorisant l'augmentation de capital  
de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace »**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
-----

Vu l'article R 422-1 du code de la construction et de l'habitation et son annexe ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2015 de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » statuant sur une augmentation de capital ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital d'un montant de 2 429 776 euros pour le porter de 3 359 872 euros à 5 789 648 euros, comme évoqué dans la neuvième résolution de la délibération de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2015.

Le nouveau statut de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » stipule que « Le capital social de la société est composé de 361 853 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées»

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à COLMAR, le 25 NOV. 2015  
Le Préfet,

  
Pascal LELARGE